



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

15 AVR. 2021



DECISION MUNICIPALE N° 2021/43

OBJET : Bail civil – 11, rue Fernand Rambert – 13190 ALLAUCH – Madame EYNAUD – Local destiné à la sous-location – Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des PME –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2018/51 du 19 avril 2018 ayant autorisé la Commune à conclure un contrat de location arrivant prochainement à expiration,

VU la nécessité pour la Commune de poursuivre le développement de l'activité commerciale de la rue Fernand Rambert, en renouvelant ce contrat, afin de permettre la conclusion d'un contrat de sous-location,

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Madame EYNAUD pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un nouveau contrat de bail avec Madame EYNAUD concernant le local précité, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210415-DM_2021_43-AU

ARTICLE 1 : De conclure un nouveau contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 11, rue Fernand Rambert appartenant à Madame EYNAUD, prenant effet à compter du 1^{er} mai 2021, pour se terminer au 1^{er} novembre 2022, moyennant un loyer annuel de 5.325,77 €, hors charges, soit 443,81 € par mois, en vue de signer un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 15 AVR. 2021


Le Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 16 AVR. 2021



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 44

OBJET : Bail civil – 7, place Benjamin Chappe – Monsieur Serge BONDIL – Local destiné à la sous-location – Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des PME -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2018/60 du 23 mai 2018 ayant autorisé la Commune à conclure un contrat de location arrivant prochainement à expiration,

VU la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale de la Place Benjamin Chappe,

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Monsieur Serge BONDIL pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un nouveau contrat de bail avec Monsieur BONDIL concernant le local précité, à compter du 12 avril 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de bail concernant le local sis 7, place Benjamin Chappe appartenant à Monsieur Serge BONDIL, prenant effet à compter du 12 avril 2021, pour se terminer au 01 juillet 2023, moyennant un loyer annuel de 4.618,32 €, hors charges, en vue de signer un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 16 AVR. 2021


La Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 16 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 45

OBJET : Groupe scolaire de Pie d'Autry – Mise en conformité de la marche en avant de la cuisine satellite – Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la mise en conformité de la marche en avant de la cuisine satellite,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la mise en conformité de la marche en avant de la cuisine satellite du groupe scolaire de Pie d'Autry, pour un montant de 992,00 € HT, soit 1.190,40 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux de mise en conformité de la marche en avant de la cuisine satellite du groupe scolaire de Pie d'Autry,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 992,00 € HT, soit 1.190,40 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 16 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI





16 AVR. 2021

Affiché en Mairie, le

MAIRIE D'ALLAUCH

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/46

OBJET : Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) – Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre des travaux relatifs à la mise en accessibilité des bâtiments communaux programmés dans l'ADAP,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le Bureau ACCESMETRIE pour la réalisation de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre des travaux relatifs à la mise en accessibilité des bâtiments communaux programmés dans l'ADAP, pour un montant de 22.200,00 € HT, soit 26.640,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le Bureau ACCESMETRIE pour la réalisation de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre des travaux relatifs à la mise en accessibilité des bâtiments communaux programmés dans l'ADAP,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 22.200,00 € HT, soit 26.640,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

Fait à ALLAUCH, le 16 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 16 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 47

OBJET : Halte-Garderie – Réfection des sanitaires – Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la réfection des sanitaires de la halte-garderie,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la réfection des sanitaires de la halte-garderie, pour un montant de 868,00 € HT, soit 1.041,60 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux de réfection des sanitaires de la halte-garderie,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 868,00 € HT, soit 1.041,60 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

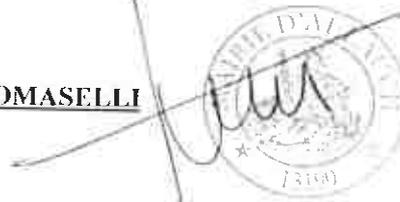
ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

16 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

16 AVR. 2021

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/48

OBJET : Groupe scolaire du Logis Neuf – Réfection cuisine satellite – Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la réfection de la cuisine satellite du groupe scolaire du Logis Neuf,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la réfection de la cuisine satellite du groupe scolaire du Logis Neuf, pour un montant de 868,00 € HT, soit 1.041,60 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux de réfection de la cuisine satellite du groupe scolaire du Logis Neuf,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 868,00 € HT, soit 1.041,60 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

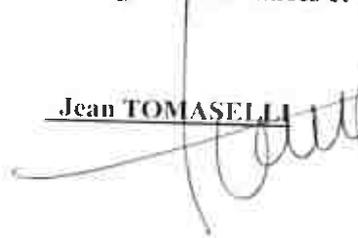
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 16 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI





Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210420-DM_2021_49-AU

MAIRIE D'ALLAUCH
Affiché en Mairie, le 20 AVR. 2021


Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/49

**OBJET : Convention de mise à disposition précaire et révocable – Logement - Traverse
Chapelle des Filles - 13190 ALLAUCH -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la situation précaire de Madame et Monsieur NEVEU,

VU la demande de Madame et Monsieur NEVEU de bénéficier d'un logement
d'urgence,

CONSIDERANT qu'il convient de reloger, **en** urgence,
Madame et Monsieur NEVEU dans un logement communal vacant,

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210420-DM_2021_49-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement communal de type 4, sis **Traverse Chapelle des Filles - 13190 ALLAUCH**, à la demande de **Madame et Monsieur NEVEU** qui connaissent une situation précaire.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est effectuée pour une durée de 15 jours, à compter du 16 avril 2021.

ARTICLE 3 : La redevance est de 75 €.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

20 AVR. 2021


Le Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 20 AVR. 2021



DECISION MUNICIPALE N° 2021/50

OBJET : Bail civil – 7, rue Fernand Rambert – Monsieur Michel MARTIN - Local destiné à la sous-location – Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des PME –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2018/61 du 20 avril 2018 ayant autorisé la Commune à conclure un contrat de location arrivant prochainement à expiration,

VU la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale Rue Fernand Rambert,

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Monsieur MARTIN pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un nouveau contrat de bail, avec Monsieur MARTIN concernant le local précité à compter du 12 avril 2021,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210420-DM_2021_50-AU

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de bail concernant le local sis 7, rue Fernand Rambert appartenant à Monsieur Michel MARTIN, prenant effet à compter du 12 avril 2021 pour se terminer au 30 juin 2023, moyennant un loyer annuel de 5.016,74 €, hors charges, en vue de signer un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 20 AVR. 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 22 AVR. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 51

OBJET : MAPA 20210007 – ETE CULTURE ET LOISIRS 2021 (Organisation de stages multi-activités) -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des stages multi-activité durant l'été 2021,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société SYNERGIE FAMILY,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à l'organisation de stages multi-activités pour l'été 2021 avec la société SYNERGIE FAMILY pour un montant de 49.500,00 € non assujéti à la T.V.A.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur les articles et chapitres correspondants.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 22 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 22 AVR. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 52

OBJET : MAPA 20200019 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DU MAITRE AUTEL DE L'EGLISE SAINT SEBASTIEN A ALLAUCH-

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'engager une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du maître autel de l'église Saint Sébastien,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société ATELIER DONJERKOVIC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du maître autel de l'église Saint Sébastien avec la société ATELIER DONJERKOVIC pour un montant de 19.900,00 € H.T. (mission base + OPC).

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur les articles et chapitres correspondants.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 22 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210423-DM_2021_53-AU

Affiché en Mairie, le

23 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 53

OBJET : Réalisation de travaux de mise en accessibilité des cimetières dans le cadre de l'ADAP – Mission CSPS

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS pour les travaux relatifs à la réalisation de la mise en accessibilité des cimetières,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le bureau d'études DEKRA pour la réalisation de la mission CSPS pour les travaux relatifs à la réalisation de la mise en accessibilité des cimetières dans le cadre de l'ADAP, pour un montant de 2.030,00 € HT, soit 2.436,00 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le bureau d'études DEKRA pour la réalisation de la mission CSPS pour les travaux relatifs à la réalisation de la mise en accessibilité des cimetières dans le cadre de l'ADAP,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est 2.030,00 € HT, soit 2.436,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 23 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux


Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH
Affichée en Mairie, le 23 AVR. 2021



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 54

OBJET : Contrat d'accompagnement municipal d'Allauch – Fiche d'action complémentaire - Etude de positionnement pour la création d'une halle alimentaire – Chambre des Commerces et de l'Industrie (CCI) Aix- Marseille-Provence -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la délibération n° 2021/35 du 08 mars 2021 relative au Contrat d'accompagnement municipal de la CCI métropolitaine Aix-Marseille-Provence,

CONSIDERANT que dans le cadre du contrat d'accompagnement municipal, la CCI propose une intervention complémentaire pour accompagner la commune dans la création d'une halle alimentaire, afin de conforter et développer l'attractivité du centre-ville d'Allauch.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une fiche d'action complémentaire est intégrée au contrat d'accompagnement municipal d'Allauch, avec la Chambre des Commerces et de l'Industrie (CCI) Aix-Marseille-Provence. Cette fiche d'action ayant pour objet une étude de positionnement pour la création d'une halle alimentaire sur la Commune d'Allauch.

ARTICLE 2 : Le coût total de l'intervention est de 14 d'intervention.

La Chambre des Commerces et de l'Industrie prend en charge, la somme de 7.200,00 H.T du coût total de l'intervention.

La Commune d'Allauch, prend à sa charge, la somme de 7.200,00 H.T du coût total de l'intervention.

Le règlement interviendra à l'issue de l'étude réalisée et ce dès l'envoi des documents finaux.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 AVR 2021

Le Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie le23 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210423-DM_2021_55-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2021/55

OBJET : Réalisation de travaux de mise en accessibilité des cimetières dans le cadre de l'ADAP – Mission de contrôle technique

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de contrôle technique pour les travaux relatifs à la réalisation de la mise en accessibilité des cimetières,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le bureau d'études DEKRA pour de la mise en accessibilité des cimetières dans le cadre de l'ADAP, pour un montant de 3.750,00 € HT, soit 4.500,00 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le bureau d'études DEKRA pour la réalisation de la mission de contrôle technique pour les travaux relatifs à la réalisation de la mise en accessibilité des cimetières dans le cadre de l'ADAP,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est 3.750,00 € HT, soit 4.500,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

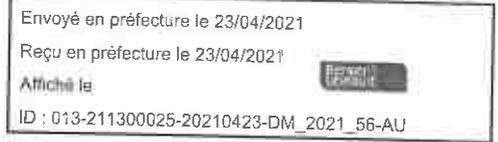
ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 23 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux


Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 23 AVR. 2021

Le Maire
Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 56

OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service entre la Commune d'Allauch et la SAS « City ressource Management »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 219-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « PACTE »,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 5^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

CONSIDERANT la volonté communale de mobiliser des alliances professionnelles, de développer l'emploi local, de favoriser la transformation digital ... pour notamment inciter les entreprises et organisations à « la responsabilité sociétale »,

CONSIDERANT que la Commune souhaite mettre en œuvre, à cette fin, une stratégie territoriale de coopération économique (STCE),

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société par action simplifiée « City ressources Management » (CRM).

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société par action simplifiée « City ressources Management », (CRM) qui a pour objet de proposer un plan d'action partenarial pour préfigurer les orientations de la future stratégie territoriale de coopération économique (STCE) en lien avec le programme « fabrique numérique du territoire ».

ARTICLE 2 : La prestation serait d'une durée de 6 mois, pour un montant de 3600 euros TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 AVR. 2021

Le Maire,




Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 23 AVR. 2021



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 57

OBJET : Requête du 22 mars 2021 – Recours contre l'arrêté n° 2021/164 du 22 janvier 2021 portant refus de titularisation – Tribunal Administratif de MARSEILLE – Désignation de Maître VIDAL-NAQUET -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2021/164 en date du 22 janvier 2021 délivré par la Commune à Monsieur CAMPO, portant refus de titularisation à l'issue de son stage,

VU la requête enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 22 mars 2021 à la demande de Monsieur CAMPO, contestant la légalité de l'arrêté.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210423-DM_2021_57-AU

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la requête en annulation enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 22 mars 2021, à la demande de Monsieur CAMPO, contestant la légalité de l'arrêté n° 2021/164 du 22 janvier 2021, portant refus de titularisation à l'issue de son stage.

ARTICLE 2 : De confier à Maître VIDAL-NAQUET, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 AVR. 2021


Le Maire

7319 Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 23 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 58

OBJET : Réalisation de travaux de mise en accessibilité des cimetières – Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre des travaux relatifs à la réalisation des travaux de mise en accessibilité des cimetières,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le MATTHIEU PANTEL pour la réalisation de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre des travaux relatifs à la réalisation des travaux de mise en accessibilité des cimetières pour un montant de 15.720,00 € HT, soit 18.864,00 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec MATTHIEU PANTEL pour la réalisation de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre des travaux relatifs à la réalisation des travaux de mise en accessibilité des cimetières,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est 15.720,00 € HT, soit 18.864,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 23 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 26 AVR. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

~~Jean TOMASELLI~~

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 59

OBJET : MAPA 20210003 - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA FAÇADE DE L'ECOLE D'ALLAUCH CENTRE - COMMUNE D'ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de la façade de l'école d'Allauch centre,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société Les Compagnons de Castellane,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210426-DM_2021_59-AU

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à la réalisation de travaux de rénovation de la façade de l'école d'Allauch centre avec la société Les Compagnons de Castellane pour un montant de 33.346,63 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur les articles et chapitres correspondants.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 26 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



29 AVR. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/60

OBJET : Signature d'un changement de prestataire « PAYZEN » pour le contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "ESPACE FAMILLE, ARPEGE DIFFUSION" - Signature du contrat avec la Société ARPEGE

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2019/223 du 19 décembre 2019 relatif au contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO et SOPRANO"

CONSIDERANT que la mairie d'ALLAUCH est dotée de plusieurs progiciels de la société ARPEGE,

CONSIDERANT que ces progiciels nécessitent une assistance et une mise à jour permanentes,

CONSIDERANT le changement de prestataire de paiement en ligne par la société ARPEGE, et qu'il convient de modifier le contrat de service avec celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au contrat signé avec la société ARPEGE, pour un changement de prestataire, passage de PAYBOX à PAYZEN,

ARTICLE 2 : Le présent contrat annule et remplace les dispositions du contrat PAYBOX à compter du 01/04/2021

ARTICLE 3 : Cette modification ne change en rien la durée totale du contrat.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 20/04/2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 06 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 6 |

OBJET : Contrat de nettoyage annuel pour les nappes.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2131-12,

VU la nécessité de confier un contrat de prestation de service pour l'entretien des nappes du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat annuel pour un nettoyage mensuel avec la société KUNZ.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021

Reçu en préfecture le 06/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210506-DM_2021_61-AU

DECIDE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021

Reçu en préfecture le 06/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210506-DM_2021_61-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société KUNZ, pour l'entretien mensuel des nappes du Conseil Municipal. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1 Mai 2021.

ARTICLE 2 : Le coût est fixé à 5,90€ H.T la nappe sans que le montant total ne puisse dépasser 1 500 € H.T par an.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 611, chapitre 011, service 101.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa modification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administrative de la Commune.

06 MAI 2021

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,



Jean TOMASPELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 07/05/2021
Reçu en préfecture le 07/05/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210507-DM_2021_62-AU

Affiché en Mairie, le 07 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER

DECISION MUNICIPALE N° 2021/62

OBJET : Groupe scolaire du Logis Neuf – Réfection cuisine satellite – Mission de de contrôle technique

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à la réfection de la cuisine satellite du groupe scolaire du Logis Neuf,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à la réfection de la cuisine satellite du groupe scolaire du Logis Neuf, pour un montant de 2.180,00 € HT, soit 2.616,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de réfection de la cuisine satellite du groupe scolaire du Logis Neuf,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 2.180,00 € HT, soit 2.616,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, aux articles et chapitres correspondants,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

07 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 07 MAI 2021



DECISION MUNICIPALE N° 2021/63

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de France et à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône – Année 2021

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la délibération n° 2020/24, du 10 juillet 2020 relative à l'adhésion à l'Association des Maires de France et à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT que l'Association des Maires de France est une association reconnue d'utilité publique et qui accompagne les élus locaux dans l'exercice de leur mandat ;

CONSIDERANT que l'adhésion à l'Association des Maires de France entraîne l'adhésion automatique à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'adhésion à cette association arrive à expiration et qu'il y a lieu à la renouveler.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 07/05/2021

Reçu en préfecture le 07/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210507-DM_2021_63-AU

ARTICLE 1 : L'adhésion à l'Association des Maires de France entraînant ipso facto l'adhésion à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône est renouvelée pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation annuelle 2021 à l'adhésion à l'Association des Maires de France ainsi qu'à l'abonnement au magazine « Maires de France » est de **3.564,45 euros T.T.C.**

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres 011 article 6281.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 07 MAI 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



11 MAI 2021

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire,
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI
Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/64

OBJET : : Signature d'un contrat de maintenance avec la société IT MED pour les équipements de la salle serveur et renouvellement des logiciels VMWARE et VEEAM -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2020/76 du 18 Juin 2020 sur l'assistance et la mise à jour de trois terminaux,

CONSIDERANT que la Commune a besoin de maintenir ses équipements réseaux et ses logiciels de gestion de la virtualisation et de la sauvegarde,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de maintenance des équipements de la salle serveur et de support des logiciels VMWARE et WEEAM avec la société IT MED, pour permettre la poursuite de l'utilisation des procédés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestations et d'assistance avec la société IT MED permettant la maintenance des équipements de la salle serveur et de support des logiciels VMWARE et WEEAM,

ARTICLE 2 : Le coût annuel de maintenance de l'infrastructure et support logiciel est de

- 4 375,58 € H.T. soit 5 250,70 € T.T.C. pour la première année
- 4 724,51 € H.T. soit 5 669,41 € T.T.C. pour la seconde année
- 5 053,89 € H.T. soit 6 064,67 € T.T.C. pour la troisième année

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet le 1^{er} juin 2021, pour une durée d'un 1 an reconductible tacitement deux fois sans que la durée totale du contrat n'exécède 3 ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal, article 6156 chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 22 AVR. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 11 MAI 2021



Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2021/65

OBJET : Bail civil – 3, rue des Moulins – Madame et Monsieur LEVADOUX - Local destiné à la sous-location – Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des PME –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2018/53 du 19 avril 2018, ayant autorisé la Commune à conclure un contrat de location arrivant prochainement à expiration,

VU la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale Rue des Moulins,

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Madame et Monsieur LEVADOUX pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un nouveau contrat de bail avec Madame et Monsieur LEVADOUX concernant le local précité à compter du 12 avril 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de bail concernant le local sis 3, rue des Moulins, appartenant à Madame et Monsieur LEVADOUX, prenant effet à compter du 12 avril 2021, jusqu'au 1^{er} mai 2022 moyennant un loyer annuel de 4.645,24 €, hors charges, en vue de signer un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 11 MAI 2021


Le Maire,

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 17 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 66

OBJET : MAPA 20210002 : STABILITE DES FRONTS ROCHEUX ANCIENNE USINE ELECTRIQUE -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU la commission des marchés qui s'est tenue en date du 06 mai 2021,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de stabilité des fronts rocheux à l'ancienne usine électrique,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société VTS,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à la réalisation de travaux de stabilité des fronts rocheux à l'ancienne usine électrique avec la société VTS pour un montant de 69.353,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

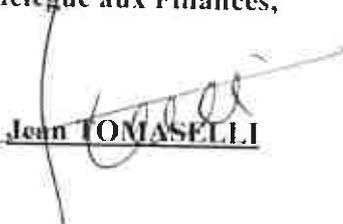
ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

17 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,




Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 17 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/67

OBJET : MAPA 20210012 – TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES DE L'ECOLE PRIMAIRE DU LOGIS NEUF BATIMENT RAMPAL – COMMUNE D'ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réfection des sanitaires de l'école primaire du Logis Neuf bâtiment Rampal,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société Sas Techni Chaud Froid / TCF,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif aux travaux de réfection des sanitaires de l'école primaire du Logis Neuf bâtiment Rampal avec la Sas Techni Chaud Froid TCF pour un montant total de 52.858,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

17 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 17 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/03

**OBJET : MAPA 20210010 – TRAVAUX DE REHABILITATION DES MENUISERIES
DU GROUPE SCOLAIRE VAL FLEURI DE LA COMMUNE D'ALLAUCH -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation des menuiseries du groupe scolaire val fleuri,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société ALU BELLA STORES,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif aux travaux de réhabilitation des menuiseries du groupe scolaire val fleuri avec la société ALU BELLA STORES pour un montant total de de 80.064,00€ H.T. (76.507,00 € H.T de base et 3.557.00 € H.T de Prestation supplémentaire éventuelle.)

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 17 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

 Jean TOMASECCI



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210517-DM_2021_69-AU

18 MAI 2021

Affiché en Mairie, le

**Le Conseiller Municipal
délégué aux Fêtes, Animation des Traditions Provençales, Vie Associative**

Anthony PAGET



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/69

OBJET : **Programmation d'un spectacle
Rendez-vous 'Humour' des Fêtes de la Saint Jean**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1186 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Anthony PAGET en sa qualité de conseiller municipal délégué aux Fêtes, Animation des Traditions Provençales, Vie Associative à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122,22

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Fêtes de la Saint Jean, de proposer un spectacle 'Humour' tout public.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec :

- SARL Samuel DUCROS Productions, 20 rue Massillon, 30000 NÎMES
 - RCS NÎMES n°482 517 893 00012
 - Titulaire Licence 2 : LR-20-2798 et Licence 3 : LR-20-2799
 - Tél. 04 66 29 48 51

Pour le spectacle suivant :

- Spectacle ZIZE Dupanier dans 'La Famille Mamma Mia' de et avec Thierry WILSON
- Date : Vendredi 25 juin 2021 à 20h30 au Théâtre de Nature
- Pour un prix total T.T.C. de : 7385 € T.T.C. (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros), cachet et technique inclus



Envoyé en préfecture le 18/05/2021

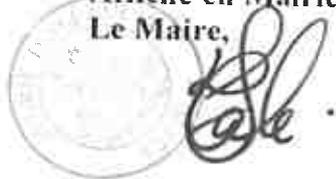
Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210517-DM_2021_70-AU

Affiché en Mairie le 18 MAI 2021

Le Maire,

Lionel DE CALADECISION MUNICIPALE N° 2021/70

OBJET : Police d'assurance - Risques d'annulation du spectacle - « La Famille Mamma Mia !! » Zize Dupanier -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122 - 22 du CGCT,

VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la nécessité de souscrire une police d'assurance relative aux risques d'annulation du spectacle « La famille Mamma Mia !! » Zize Dupanier le 25 juin 2021, au Théâtre de Nature, eu égard au coût de ce spectacle en plein air (7 385 € T.T.C) dont la représentation pourrait être rendue impossible pour diverses causes dont les intempéries,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la compagnie d'assurances Ovatio by Aon,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'assurance Risques Spéciaux avec la Compagnie Ovatio by Aon, afin de garantir divers risques d'annulation du spectacle « La Famille Mamma Mia !! » Zize Dupanier, le 25 juin 2021, au Théâtre de Nature.

ARTICLE 2 : Le coût de la cotisation est de 590 €.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011, nature 6168.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 MAI 2021




Le Maire

Lionel DE CALA